



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Action Départementale  
Bureau des Installations Classées

**ARRETE**

**portant mise à jour de classement et prescriptions  
complémentaires à la société Etablissements  
Maurice THEAUD SA**

N° 33321-1

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment son article R512-33 du titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2004 autorisant la société THEAUD, dont le siège social est situé à Saint-Méen-Le-Grand, Route de Gaël, au lieu-dit « Fahineuc », à exploiter sur le territoire de la commune de Gaël, au lieu-dit « Les Fontenelles », un centre de tri-conditionnement-transfert de déchets ménagers et déchets industriels banals associé à une unité de compostage de végétaux soumise au régime de la déclaration ;

VU le projet de création d'une installation de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) porté à la connaissance du Préfet le 25 juin 2015 ;

VU le dossier déposé le 25 juin 2015 à l'appui de ce projet et complété le 23 novembre 2015 ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 15 mars 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié 17 mars 2016, par lequel la société Etablissements MAURICE THEAUD SA a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise à jour de classement et de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis ;

Considérant qu'à ce jour la société Etablissements MAURICE THEAUD SA n'a apporté aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de mise à jour de classement et de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié ;

Considérant que le projet d'installation de transit, regroupement et tri de DEEE présenté par la société Etablissements Maurice THEAUD SA n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires ;

Considérant qu'en conséquence cette modification apportée par l'exploitant à ses installations autorisées ne constitue pas une modification substantielle qui nécessiterait une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;

Considérant qu'en conséquence les installations exploitées par la société Etablissements Maurice THEAUD SA à Gaël doivent être reclassées sous de nouvelles rubriques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 autorisant la société THEAUD, dont le siège social est situé à Saint-Méen-Le-Grand, Route de Gaël, au lieu-dit « Fahineuc », à exploiter sur le territoire de la commune de GAEL, au lieu-dit « Les Fontnelles », un centre de tri-conditionnement-transfert de déchets ménagers et déchets industriels banals associé à une unité de compostage de végétaux soumise au régime de la déclaration, est modifié et complété selon les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Prescriptions modificatives relatives à l'exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 est modifié comme suit :

*La société Établissements Maurice Théaud SA, dont le siège social est situé à Saint-Méen-Le-Grand, Route de Gaël, au lieu-dit « Fahineuc », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gaël, au lieu-dit « Les Fontnelles », les installations détaillées dans les articles suivants.*

### Article 3 – Prescriptions modificatives relatives à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'alinéa 4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 relatives à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes et insérées dans un article 1.bis :

*L'ensemble du site comporte deux unités principales :*

- une unité de tri des déchets ménagers recyclable collectés séparément (Bâtiment A),*
- une unité de transit, regroupement et tri des déchets non dangereux d'activités économiques (Bâtiment B).*

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Régime de classement
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	<u>Bâtiment A</u> : Regroupement et tri de déchets ménagers recyclables.  <u>Bâtiment B</u> : Regroupement et tri de déchets de papiers/cartons et de plastiques d'activités économiques.  <u>Extérieur</u> : Regroupement de déchets de bois ne répondant pas à la définition de biomasse.  Volume total susceptible d'être présent : 16 000 m <sup>3</sup>	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Transit d'ordures ménagères Volume susceptible d'être présent : 1 800 m <sup>3</sup>  Regroupement et tri de déchets d'ameublement Volume susceptible d'être présent : 2 500 m <sup>3</sup>  Volume total susceptible d'être présent : 4 300 m <sup>3</sup>	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Régime de classement
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.  La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	2 aires de broyage de déchets de bois distinctes : - une pour le bois répondant à la définition de biomasse, - une pour le bois ne répondant pas à la définition de biomasse.  Capacité de broyage : 100 t/j	A
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.  Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Regroupement de DEEE  <u>Bâtiment B</u> : GEM froid et écrans Capacité totale de stockage : 49 tonnes  <u>Extérieur</u> : GEM hors froid et PAM  Volume total de DEEE susceptible d'être entreposé : 600 m <sup>3</sup>	DC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.  La surface étant inférieure à 1000 m <sup>2</sup> .	Regroupement des déchets métalliques issus du tri des déchets ménagers recyclables. Surface : 600 m <sup>2</sup>  Regroupement des déchets métalliques extraits des déchets d'ameublement. Surface : 100 m <sup>2</sup>  Surface totale : 700 m <sup>2</sup>	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	Regroupement de déchets de verre.  Volume susceptible d'être présent : 1 500 m <sup>3</sup>	D

A (Autorisation) ; D (Déclaration)

### Article 3. Prescriptions modificatives relatives aux autres limites de l'autorisation

Les prescriptions des alinéas 2 et 3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 relatives aux autres limites de l'autorisation sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes, qui sont insérées dans un article 1.ter :

*Les déchets autorisés à être reçus sur le site sont listés à l'annexe 1 du présent arrêté.*

*L'exploitant établit la liste des zones de stockage et renseigne au minimum pour chaque zone la nature des déchets, le numéro de rubrique ICPE correspondant, les dimensions de la zone et sa capacité de stockage. En parallèle, l'exploitant tient à jour un plan des stockages avec les références des zones de stockages.*

*Le rayon d'attraction du centre de tri-conditionnement-transfert sera d'une centaine de kilomètres autour de son lieu d'implantation.*

Le niveau d'activité du site reste inférieur aux limites suivantes :

Type de déchets	Quantités entrantes
Papiers et emballages ménagers	18 000 tonnes par an
Verre	12 000 tonnes par an
Ordures ménagères résiduelles	20 000 tonnes par an
Déchets non dangereux d'activités économiques (bois, métaux, papiers, cartons, plastiques, encombrants, ...)	30 000 tonnes par an

#### Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### Article 5. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gaël pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Gaël fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la S.A.S. Théaud Maurice.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Etablissements Maurice Théaud SA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### Article 6. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Gaël et à la société Etablissements Maurice THEAUD SA.

Rennes, le

11 AVR. 2016

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Patrice FAURE

## ANNEXE 1

## LISTE DES DECHETS AUTORISES

CODE	INTITULE
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 06	Emballages en mélange.
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 10*	Équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09*
16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09* à 16 02 12*
16 02 14	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09* à 16 02 13*
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15*
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 02	Bois, verre et matières plastiques ;
17 02 01	Bois.
17 02 03	Matières plastiques.
17 04	Métaux (y compris leurs alliages) :
17 04 02	Aluminium.
17 04 05	Fer et acier.
17 04 07	Métaux en mélange.
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.

